



Association Dekthaiyim - 1200 Genève - Suisse
info@dekthaiyim.ch - www.dekthaiyim.ch
CCP: 17-764704-5

Statuts de l'association Dekthaiyim

1. Nom

1. "Association Dekthaiyim" désigné ci-après par "l'association", est une association suisse de familles adoptantes d'enfants de Thaïlande.

2. Constitution

1. L'association est constituée au sens des art. 60 et suivants du Code Civil Suisse.
2. L'association est apolitique et laïque, indépendante des organismes officiels, sans but lucratif.

3. Siège

1. Le siège de l'association est dans le canton de Genève.
2. L'adresse postale est celle du secrétaire de l'association.

4. Buts

1. L'association encourage le partage d'expériences de parentalité dans le contexte pluriculturel Suisse - Thaïlande.
2. Dans le respect des lois et conventions internationales existantes, l'association peut aider bénévolement des familles candidates à l'adoption interétatique dans leurs démarches auprès des autorités concernées, sans être pour autant un intermédiaire en adoption.
3. L'association développe et/ou soutient des projets visant à aider l'enfance défavorisée en Thaïlande.
4. L'association développe des activités culturelles en lien avec la Thaïlande.

5. Membres

1. Peut être membre de l'association:
 1. Peut devenir **membre ordinaire** de l'association: toute personne adoptée en Thaïlande, toute personne ayant adopté ou ayant le projet d'adopter un enfant en Thaïlande.
 2. Peut devenir **membre de soutien** toute personne physique ou morale qui souhaite soutenir les buts et projets de l'association.
 3. Le comité est compétent pour accepter les demandes d'adhésion.
2. La qualité de membre se perd par démission ou par exclusion prononcée par le comité, notamment en cas de non-respect des buts de l'association. Un membre exclu peut saisir l'assemblée générale, qui se prononce en dernière instance et sans indication de ses motifs.
3. Le comité peut nommer des membres d'honneur.

6. Responsabilité

1. Les engagements et responsabilités de l'association sont garantis uniquement par l'actif social, à l'exclusion de la responsabilité individuelle des membres.
2. L'association est valablement engagée par la signature collective de son président et d'un deuxième membre du comité, sous réserve de procurations ad hoc et notamment des pouvoirs de signature accordés sur le compte bancaire ou postal de l'association.

7. Organes

1. Les organes de l'association sont :
 1. l'assemblée générale;
 2. le comité;
 3. les réviseurs des comptes.
2. Les organes de l'association régulièrement convoqués prennent leurs décisions à la majorité des membres présents.
3. En cas d'égalité des voix, celle du·de la Président·e est prépondérante.

8. Assemblée Générale

1. L'assemblée générale ordinaire est convoquée par le comité. Elle siège au moins une fois par année civile.
2. Le comité peut en tout temps convoquer une assemblée générale extraordinaire.

3. L'assemblée générale est présidée par le-la président-e de l'association ou à défaut par un membre du comité.
4. L'assemblée générale ne peut prendre de décision que dans le cadre de l'ordre du jour communiqué à tous les membres aux moins 10 jours à l'avance.
5. Un cinquième des membres de l'association peut en tout temps demander la convocation d'une assemblée générale.
6. En cas de proposition de modification des statuts, le texte proposé doit être joint à la convocation.
7. L'assemblée générale est régulièrement constituée quel que soit le nombre des membres présents. Elle prend ses décisions à la majorité simple.
8. Ont le droit de vote les membres ordinaires majeurs qui se sont acquittés de leurs cotisations. Les membres de soutien et d'honneur ne votent pas.
9. Les attributions de l'assemblée générale sont :
 1. la désignation du vérificateur des comptes;
 2. l'approbation du rapport d'activités annuel;
 3. l'approbation du budget et des comptes de l'association;
 4. la fixation de la cotisation annuelle.
10. la modification des statuts peut s'opérer à la majorité simple pour autant que les $\frac{2}{3}$ des membres soient présents.
11. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale est convoquée et décide valablement quel que soit le nombre de participants. La 2^{ème} convocation a lieu dans les 3 semaines après, la décision est prise par majorité.
12. Chaque année, l'assemblée générale élit le comité de l'association.

9. Comité

1. Le comité est composé de 3 à 7 membres élus par l'Assemblée.
2. Les membres du comité peuvent être réélus pour un total de 7 ans consécutifs au maximum.
3. Le comité peut déléguer des tâches à des groupes de travail ad hoc.
4. Les membres du comité se répartissent les différentes fonctions nécessaires au bon fonctionnement de l'association. Le comité établit un règlement interne, qui fixe notamment le cahier des charges des membres du comité. Le règlement interne sera approuvé par l'assemblée générale.
5. Dans sa première réunion suivant l'assemblée générale, le comité désigne le-la président-e de l'association.

10. Organe de contrôle

1. La vérification des comptes de l'association est effectuée par 2 vérificateurs aux comptes désignés par l'assemblée générale.

11. Ressources

1. Les ressources de l'Association sont constituées par :
 1. les cotisations des membres;
 2. les dons et legs;
 3. les gains éventuels lors de manifestations.

12. Cotisations

1. Le montant de la cotisation annuelle est fixé par l'assemblée générale.
2. Une seule cotisation est due par les membres ordinaires d'une même famille (parents et enfants).

13. Dissolution

1. La dissolution de l'association peut être proposée par écrit, par le tiers des membres au moins, ou par le comité.
2. Une assemblée générale comportant ce point à son ordre du jour peut prononcer la dissolution pour autant que les $\frac{2}{3}$ au moins des membres soient présents.
3. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale est convoquée et décide valablement quel que soit le nombre de participants.
4. Les votes concernant la dissolution se prennent à la majorité simple.
5. En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution d'intérêt public poursuivant un but analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Fait à Genève le 4 septembre 2022

la présidente : Natalie Oppatja

la secrétaire: Fabienne Michon